Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_051-DE

| MAIRIE DE LOCTUDY | **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL** |
|---|---|

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2026
Date d'affichage : 16 avril 2026

**PRÉSENTS :** M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M.KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, , M. PENNAMEN Fabien, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, M. BENSOUSSAN Claude, Mme PRAT Annie, M. PAGET Henri, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, Mme COIC-LE BERRE Magalie, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc, Mme CHAFFRON Maryse

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Mme CORROLLER Marie (ayant donné procuration à Mme CORFMAT Christine), M. BAUJARD Jean-Louis (ayant donné procuration à M. BENSSOUSAN Claude)

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. PENNAMEN Fabien

---

## N° 2026-051 – Délégation du Conseil municipal au Maire en matière de gestion des ressources humaines

Vu le Code général de la Fonction publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 61 à 63,
Vu les articles D.124-1 à D.124-13 et D.242-1 à D.242-2-2 du Code de L'Education relatifs aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

**Recours à des agents publics non titulaires de droit public**

Les agents contractuels sont des agents publics non fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie normale du concours. L'engagement des agents contractuels de droit public n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse. Outre l'application statutaire du code général de la fonction publique aux agents contractuels (article L. 2), la situation juridique de ceux-ci est réglementée par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_051-DE

Il est rappelé qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

En effet, l'article L.311-1 du code général de la fonction publique précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à recourir, en tant que de besoin et dans la limite des crédits disponibles au budget, au recrutement d'agents non titulaires au titre du code général de la fonction publique, notamment sur le fondement de :

- **L'article L.332-23-1°** : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une durée de 18 mois consécutifs,
- **L'article L.332-23-2° :** besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois sur une durée de 12 mois consécutifs,
- **L'article L.332-24** : contrat de projet, pour une durée maximale de 6 ans,
- **L'article L.332-13** : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels. Ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer,
- **L'article L.332-14 :** vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut dépasser un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans.
- **L'article L.332-8-1**° : emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- **L'article L.332-8-2°** : emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) (quelle que soit la catégorie hiérarchique),
- **L'article L.332-8-5°** : emploi permanent dans les autres collectivités territoriales ou établissements, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,
- **L'article L.343-1** : certains emplois de direction,
- **L'article L.333-1** : emploi de collaborateur de cabinet,
- **L'article L.333-12** : emploi de collaborateur de groupe d'élus.

**Accueil et gratification des stagiaires de l'enseignement**

La collectivité a une pratique d'accueil de stagiaires de tous niveaux afin de contribuer à l'effort de formation de futurs professionnels.
Le Code de l'Education prévoit l'obligation de verser une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, hors stages de la formation professionnelle continue. A ce jour, le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
Une convention précise les conditions et caractéristiques du stage.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à signer les conventions permettant d'accueillir des stagiaires de tous niveaux, au sein des services municipaux, dans la limite des crédits disponibles au budget.

**Partenariats en matière de formation professionnelle**

La collectivité est amenée à conclure, pour ses agents, des conventions avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ou, ponctuellement, avec d'autres organismes pour l'organisation de formations spécifiques (formations préalables à la délivrance d'habilitations électriques, d'autorisations de conduite...).
Ces conventions permettent de définir les modalités d'organisation ainsi que le financement des

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_051-DE

actions de formation.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à signer ces conventions, dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Recours aux missions facultatives du Centre de Gestion du Finistère**

Outre ses missions obligatoires, financées par une cotisation prélevée sur la masse salariale des collectivités affiliées, le Centre de Gestion du Finistère propose des prestations complémentaires en matière de conseil en organisation, médecine préventive, hygiène et sécurité, accompagnement aux reconversions professionnelles, missions temporaires, etc.
Le recours à ces prestations n'est toutefois pas obligatoire et reste lié à une demande expresse de la collectivité.

Afin d'ouvrir la possibilité de recourir à ces missions facultatives, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à signer les conventions correspondantes, dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Modalités de transfert des droits à congés accumulés sur un Compte Épargne Temps**

Le Compte Épargne Temps (CET) est un dispositif permettant aux agents de la collectivité d'épargner des droits à congés non utilisés au cours de la période au titre de laquelle ils sont attribués.
Lorsqu'un agent quitte ou rejoint la collectivité dans le cadre d'un détachement ou d'une mutation, une convention avec la collectivité d'accueil ou d'origine peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à signer les conventions de transfert de CET, dans lalimite des crédits inscrits au budget.

**Mise à disposition d'agents municipaux ou de personnel extérieur**

La collectivité dispose de la possibilité, dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, de mettre des agents municipaux à disposition de toute autre administration publique ou d'organismes assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales et établissement publics locaux.

A l'inverse, la collectivité peut bénéficier de la mise à disposition de personnel en provenance d'autres organismes publics, ainsi que du secteur privé, pour des missions ou des projets nécessitant des qualifications techniques spécialisées.

Cette mise à disposition implique la conclusion d'une convention prévoyant notamment les modalités financières, entre les collectivités ou organismes d'origine et d'accueil du personnel concerné.

L'Assemblée délibérante est informée de toute mise à disposition de personnel en provenance ou à destination de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à signer les conventions de mise à disposition, dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Aides du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) - reversement aux agents municipaux ou aux prestataires.**

Le FIPHFP propose le financement d'aides techniques et humaines permettant aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail. Il finance notamment, au cas par cas, du matériel tel que l'achat de prothèses auditives, de fauteuils roulants, ou autres, destinés à améliorer la qualité de vie des agents.
Les dossiers de demandes d'aides sont déposés par la collectivité auprès du FIPHFP et le versement de fonds correspondant est effectué sur le compte de l'employeur, chargé de le

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_051-DE

rétrocéder à l'agent ou au prestataire facturé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'autorité territoriale à verser les aides financières attribuées par le FIPHFP au profit des agents bénéficiaires ou de leurs prestataires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'autoriser le Maire à recourir, en tant que de besoin et dans la limite des crédits disponibles au budget (chapitre 12, articles 64131 et 64138), au recrutement d'agents non titulaires de droit public, dans les conditions prévues L332-8 à L332-12 pour les emplois permanents et L332-22 à L332-23 pour les emplois non permanents, par le Code général de la Fonction publique,**
- **d'autoriser le Maire à signer les conventions permettant d'accueillir des stagiaires de tous niveaux, au sein des services municipaux, dans la limite des crédits disponibles au budget (chapitre 12, article 64138),**
- **d'autoriser le Maire à signer les conventions avec le CNFPT ou tout autre organisme pour la réalisation d'actions de formation et de perfectionnement ou de professionnalisation, dans la limite des crédits disponibles au budget (chapitre 11, article 6184)**
- **d'autoriser le Maire à signer les conventions permettant de recourir aux missions facultatives du Centre de Gestion du Finistère, dans la limite des crédits disponibles au budget (chapitre 11, articles 617 et 6188 et chapitre 12, article 6475)**
- **d'autoriser le Maire à signer les conventions prévoyant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur un Compte Epargne Temps, dans la limite des crédits disponibles au budget (chapitre 67, article 678),**
- **d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'agents municipaux ou de personnel extérieur, dans la limite des crédits disponibles au budget (chapitre 12, article 6218),**
- **d'autoriser le Maire à verser les aides financières attribuées par le FIPHFP aux agents bénéficiaires ou à leurs prestataires, dans la limite des crédits disponibles au budget (chapitre 67, article 678).**

Loctudy, le 29 avril 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Fabien PENNAMEN

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »